

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES
NEW YORK

CABLE ADDRESS · UNATIONS NEWYORK · ADRESSE TELEGRAPHIQUE

FILE NO.:

C.N.101.1958.TREATIES-2

Le 7 juillet 1958

JURIDICTION OBLIGATOIRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DECLARATION PAR LA BELGIQUE

..... Je suis chargé par le Secrétaire général de vous transmettre
ci-joint, conformément au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de
la Cour internationale de Justice, copie de la Déclaration faite par
le Gouvernement de la Belgique, sous réserve de ratification, reconnaissant
comme obligatoire la juridiction de la Cour.

La Déclaration et l'instrument de ratification ont été déposés
auprès du Secrétaire général le 17 juin 1958.

COPIE
Veuillez agréer,
de ma très haute considération.

les assurances

Le Conseiller juridique



Constantin A. Stavropoulos

COPIE

DECLARATION DU GOUVERNEMENT BELGE ACCEPTANT LA COMPETENCE OBLIGATOIRE
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, PREVUE A L'ARTICLE 36, PARAGRAPHE 2,
DU STATUT, SIGNE A SAN-FRANCISCO, LE 26 JUIN 1945.

"Au nom du Gouvernement belge, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2 du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique nés après le 13 juillet 1948 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date, sauf le cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

La présente déclaration est faite sous réserve de ratification. Elle entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification, pour une période de cinq ans. A l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à notification de son abrogation."

Bruxelles, le 3 avril 1958.

Le Ministre des Affaires étrangères

(Signé) V. Larock

(Sceau du Ministère des
Affaires étrangères et
du commerce extérieur)